

GE_GERICHTE DCSO/179/2017 vom 6. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_179_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/179/2017 du 6 avril 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/179/2017 del 6 aprile 2017

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/594/2017-CS DCSO/179/17
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des
poursuites et faillites DU JEUDI 6 AVRIL 2017

Plainte 17 LP (A/594/2017-CS) formée en date du 21 février 2017 par A_____ AG.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier
du 10 avril 2017 à : - A_____ AG

- Office des poursuites.

- 2/3 -

A/594/2017-CS Attendu, EN FAIT, que par acte expédié le 21 février 2017 au greffe de la
Chambre de céans, A_____ AG a requis qu'il soit ordonné à l'Office d'établir dans les plus
brefs délais le procès-verbal de saisie ou de verser le produit de la poursuite n° 16 xxxx50
S; Que dans le délai de réponse à la plainte, l'Office a répondu que l'acte de défaut de biens,
daté du 10 mars 2017, avait été notifié à la créancière le 10 mars 2017; Considérant, EN
DROIT, que la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes
formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et
7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie
judiciaire (art. 17 al. 1 LP); Que la plainte peut être déposée en tout temps lorsque le
plaignant fait valoir un déni de justice ou un retard à statuer (art. 17 al. 3 LP); Que la
plaignante faisant valoir un retard injustifié, sa plainte, qui répond par ailleurs aux
exigences de forme (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de
l'art. 9 al. 4 LaLP), est recevable; Que l'Office ayant, dans le délai de réponse à la plainte,
établi l'acte sollicité, la procédure est devenue sans objet en cours de procédure (art. 17 al. 4
LP), ce qu'il y a lieu de constater; Que la procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art.
61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 3/3 -

A/594/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare
recevable la plainte pour retard injustifié formée le 21 février 2017 par A_____ AG dans la
poursuite n° 16 xxxx50 S. Au fond : Constate qu'elle est devenue sans objet en cours de
procédure. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente;
Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame
Véronique PISECTTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.